



## Arrêt

n° 229 284 du 26 novembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, pris le 11 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2019.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité roumaine, est arrivée sur le territoire belge en date du 15 juillet 1999 et y a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 24 janvier 2000.

1.2. Le 11 mars 2003, elle a introduit, auprès du bourgmestre d'Anvers, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 28 août 2003.

1.3. Le 4 juin 2003, elle a introduit, auprès du bourgmestre d'Anvers, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée sans objet par décision du 16 février 2004.

1.4. Le 23 mars 2004, elle a introduit, auprès du bourgmestre d'Anvers, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 27 octobre 2004.

1.5. Le 25 mars 2010, la partie requérante a déclaré sa présence auprès de l'Administration communale de Dison et a été mise en possession d'une annexe 3<sup>ter</sup>.

1.6. Le 24 avril 2013, la mère des enfants de la partie requérante, Mme C.L., a été mise en possession d'une carte E en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Le 27 novembre 2013, les deux enfants de la partie requérante ont introduit une demande d'attestation d'enregistrement en leur qualité de fils de Mme C.L., suite à quoi ils ont été mis en possession d'une annexe 19.

Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de Mme C.L. et de ses enfants mineurs.

Le 22 septembre 2015, la mère des enfants de la partie requérante est décédée.

1.7. Le 9 octobre 2015, la partie requérante a introduit en son nom et au nom de ses enfants, auprès de la commune de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi et a été mise en possession d'une annexe 19.

Le 11 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

1.8. Le 20 janvier 2016, la partie requérante et ses deux enfants ont introduit, auprès du bourgmestre de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 3 février 2016.

1.9. Le 26 mai 2016, la partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire datée du 26 août 2016. La partie requérante a ensuite produit les documents requis, de sorte qu'en date du 5 septembre 2016, elle et ses enfants ont été inscrits au registre des étrangers et mis en possession d'une annexe 8.

Constatant que la partie requérante semblait ne plus répondre aux conditions de son séjour, la partie défenderesse lui a adressé, en date du 6 juin 2017, un courrier conformément aux articles 42bis §1<sup>er</sup>, 42<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 42 quater et 42septies de la loi du 15 décembre 1980

Le 11 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la partie requérante et de ses enfants qui est motivée comme suit :

*« En date du 26/05/2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en travailleur indépendant. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 26/08/2016 et notifiée le 05/09/2016.*

*A l'appui de sa demande, il a produit un extrait incomplet de la banque Carrefour des entreprises de « [B. I.] » ainsi qu'une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales « Partena ». De ce fait, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 05/09/2016.*

*Or, il appert que l'intéressé ne remplit les conditions mises à son séjour.*

*En effet, le précité n'a jamais exercé son activité d'indépendant puisqu' à défaut d'avoir prouvé l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, l'INASTI a radié son affiliation auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 18/07/2016 De plus, il n'y a aucune autre affiliation enregistrée pour l'intéressé.*

*N'étant pas assujetti au régime social des travailleurs indépendants et ne remplissant donc plus les conditions mises initialement à son séjour, l'intéressé a été interrogé par courrier en date du 06/06/2017 à propos de sa situation personnelle et ses autres sources de revenus. Il nous produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem datée du 31/05/2017.*

*Toutefois, ce seul document ne lui permet pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, il n'apporte aucune preuve d'une recherche d'activité d'emploi ou de démarche permettant de croire qu'il aurait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.*

*Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er, aliéna 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [C.].*

*Ses enfants, [C. Ln.] NN [XX.XX.XX.XXX-XX] et [C. L.] NN [XX.XX.XX.XXX-XX], qui l'accompagnent dans le cadre du regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, § 1, 1° de la Loi précitée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour la précitée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*Il convient de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant une maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.»*

*Il s'agit de l'acte attaqué.*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

*2.1. Dans son premier moyen la partie requérante soutient que la décision entreprise « viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 42bis et 62 de la loi du 15.12.1980, le principe de bonne administration, le devoir de précaution et de prudence et l'obligation de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et l'obligation d'examen de soin et de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

*2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle qu'elle peut voir son droit au séjour maintenu si elle rencontre une des exceptions prévues au §2 de l'article 42bis et plus particulièrement son premier point qui précise « s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ». Elle rappelle à ce propos, avoir introduit, en date du 20 janvier 2016, une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son état de santé. Elle estime en ce sens que la partie défenderesse avait connaissance de sa situation médicale avant la prise de la décision entreprise et que la seule décision d'irrecevabilité de cette demande de séjour, prise le 3 février 2016, ne peut suffire à ce propos étant donné que celle-ci constitue un simple refus technique pour défaut de*

document d'identité. Elle argue donc que la partie défenderesse avait, dans son dossier, de nombreux documents médicaux attestant de ses problèmes de santé et de son incapacité de travail et n'a pas appréhendé adéquatement sa situation dans la décision entreprise.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité, par son courrier du 6 juin 2017, des documents médicaux sur l'évolution de son état de santé et de sanctionner, dans la décision entreprise, le fait qu'elle n'ait fourni, en réponse à ce courrier, qu'une attestation émanant du FOREM. Elle rappelle en effet que si elle n'a pas pu travailler, c'est en raison de son incapacité de travail et joint à son recours une attestation médicale concluant au fait qu'elle a subi une invalidité permanente de 13%. Elle argue qu'au vu des éléments médicaux dont la partie défenderesse avait connaissance, il lui appartenait de l'interroger sur la possibilité ou non de se prévaloir de l'exception du §2, 1° de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que si cette dernière l'avait fait, elle lui aurait fourni des documents récents qui l'auraient amenée à prendre une décision différente et conclut à l'inadéquation de la motivation de la décision entreprise.

2.3. Dans son deuxième moyen la partie requérante soutient que la décision entreprise « *viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 42bis, 42ter et 62 de la loi du 15.12.1980, le principe de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe de devoir de minutie et de soins dans le chef de l'administration et de l'erreur d'appréciation* ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir tenu compte de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle soutient que la partie défenderesse avait, avant la prise de l'acte attaqué, connaissance de sa situation particulière à travers sa demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche donc à cette dernière de ne pas avoir examiné sa situation médicale ainsi que les conséquences d'un éventuel retour dans son pays d'origine au vu de son appartenance à l'ethnie rom alors qu'elle avait connaissance de ces éléments. Elle conclut de ce fait au caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

S'agissant du principe de bonne administration, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante reste en défaut de développer son propos et de préciser notamment, quelle variante de ce principe est visée, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé, le moyen est déclaré irrecevable.

En outre, ainsi que le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la décision entreprise viole l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le deuxième moyen est irrecevable.

3.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

*Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :*

*1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*  
*2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*  
*3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*  
*4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que la partie requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, et ne remplit pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas contestés utilement par la partie requérante.

3.4. En effet, sur le premier moyen par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée sur l'évolution de son état de santé et sur sa possibilité à se prévaloir de l'exception du deuxième paragraphe, 1° de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate non seulement que cette argumentation manque en fait, mais en outre qu'elle est soulevée pour la première fois en termes de requête. En effet, la partie défenderesse a spécifiquement interrogé la partie requérante par courrier du 6 juin 2017, sur sa possibilité de maintenir son séjour ou sur les éléments humanitaires dont elle et ses enfants entendaient se prévaloir étant donné qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour. En outre, le Conseil constate que malgré sa réponse à ce courrier, la partie requérante s'est gardée de se prévaloir de son état de santé ou d'invoquer remplir les conditions de l'exception prévue par le deuxième paragraphe, 1° de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne peut donc faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte un élément dont elle ne s'est pas prévalu. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le fait que la partie requérante avait introduit, préalablement à sa demande de séjour, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne modifie en rien les constats qui précèdent ou les obligations incombant à la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure. En effet, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse d'interroger spécifiquement cette dernière sur l'évolution de son état de santé, la référence opérée dans le courrier précité du 6 juin 2017

aux éléments humanitaires suffisant à cet égard pour lui permettre de répondre aux prescrits de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil s'interroge encore sur l'intérêt à l'argumentation avancée par la partie requérante dès lors que non seulement elle n'a pas jugé utile de réintroduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 suite à la décision d'irrecevabilité du 3 février 2016 en produisant les documents d'identité nécessaires et n'invoque pas ne pas être en possession de tels documents d'identité (par ailleurs produit à l'appui de la demande de carte de séjour). Elle a en revanche précisément fait le choix d'introduire une demande de carte de séjour en tant que travailleur indépendant sans mentionner à aucun moment des problèmes de santé.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait être considéré que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée sur ce point. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.5. Sur le deuxième moyen et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué de respecter cet article et qu'elle a tenu compte des éléments qui avaient été portés à sa connaissance par la partie requérante. En effet, la décision entreprise précise « Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, § 1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour la précitée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. » En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation étant donné qu'elle a dûment été invitée par la partie défenderesse, par le biais de son courrier du 6 juin 2017, à faire part de tout élément humanitaire dont elle entendait se prévaloir conformément à la disposition légale susvisée étant donné qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour, et que celle-ci s'est dispensée de le faire. En effet, la partie requérante a uniquement fait valoir, suite à ce courrier, son inscription au Forem, mais n'a fait part à la partie défenderesse d'aucun élément et n'a émis aucune remarque relative à son état de santé, de sorte qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation.

3.6. Il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT